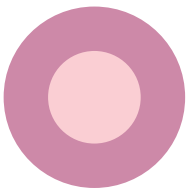


fiche
zoom

amue

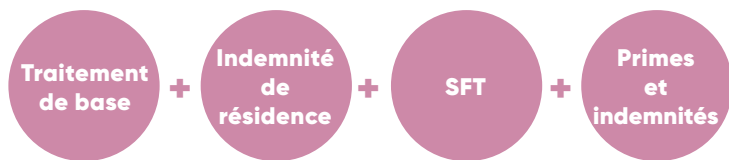
Primes et indemnités



La rémunération des fonctionnaires est définie par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 :

« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services... »

Composition de la rémunération



Concernant les primes et indemnités, depuis la loi LRU, pour les établissements qui bénéficient des RCE, l'article L954-2 du Code de l'éducation stipule :

« Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret. »



Sommaire :

→ Les compléments de rémunération	4
– Indemnités de résidence	3
– Supplément familial de traitement.....	3
– Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) - IR 1480 / 1511..	4
→ La nouvelle bonification indiciaire - NBI	5
→ Les primes et indemnités relatives à l'affectation et à la mobilité	6
– Prime spéciale d'installation (PSI) - IR 0127.....	6
– Indemnité temporaire de mobilité - IR 1507	6
– Prime de restructuration de service - IR 1491	6
– Complément indemnitaire d'accompagnement à l'occasion d'opérations de restructuration - IR 1837.....	7
– Indemnité de congé de transition professionnelle - IR 2286.....	7
– Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle - IR 2283.....	8
– Indemnité pour frais de changement de résidence - ICR	8
– Indemnité de départ volontaire - IR 1494	9
– Indemnité spécifique de rupture conventionnelle - IR 0077 / 0758 / 2284 / 2285.....	10
– Indemnité de licenciement - IR 0018.....	11
– Indemnité compensatrice de congés annuels - IR 0290	12
→ Les primes des enseignants et enseignants-chercheurs	12
– Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) - IR 1581.....	12
– Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) - IR 0361	14
– Prime d'enseignement supérieur (PES) - IR 0361	14
– Prime de responsabilités pédagogiques (PRP) - IR 0596	15
– Prime d'administration - IR 0407	16
– Prime de charges administratives (PCA) - IR 0112	16
– Prime pour les porteurs de projet European research council (ERC) - IR 1611 ..	17
– Prime pour porteurs de projet « Instituts convergences »	17
→ Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) - IR 1793 / 1794 / 1829 ...	18
→ Les primes des personnels BIATSS - Cumulables avec le RIFSEEP	21
– Indemnisation du Compte Épargne Temps (CET) - IR 1420 / 1421 / 1422 ..	21
→ Les primes des personnels BIATSS intégrées dans le RIFSEEP	22
– Indemnité d'administration et de technicité (IAT) - IR 0674	22
– Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) - IR 0676 ...	22
– Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques - IR 0674	23
– Prime de rendement des conservateurs généraux des bibliothèques - IR 1225 ..	23
– Prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques - IR 1259	24
– Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques - IR 400	24
– Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels de service social - IR 1073.....	24
→ Les primes non spécifiques à un type de personnel	25
– Indemnité de formation continue - IR 1542	25
– Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État - IR 1669	25
– Prime d'intéressement allouée aux personnels des universités ayant accédé aux RCE - IR 1563	26
– Prime d'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services - IR 1611.....	26
– Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés - IR 1713.....	26
→ Incidences des congés	27
→ Annexe : Codes des indemnités et cartes correspondantes	27

NB : Cette fiche n'a pas vocation à être exhaustive et à présenter toutes les primes et indemnités versées dans l'enseignement supérieur, notamment lorsque celles-ci sont très spécifiques et/ou peu utilisées.



Les compléments de rémunération

Indemnités de résidence

Références réglementaires :

→ *Articles 9 et 9bis du décret 85-1148 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation*

Le montant mensuel de l'indemnité auquel a droit tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, dont le traitement est indicé. Il est calculé en appliquant un taux variable au traitement indiciaire brut, selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il existe 3 zones définies dans la circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001 :

→ zone 1 : taux à 3 %

→ zone 2 : taux à 1 %

→ zone 3 : taux à 0 %

Le montant minimum de l'indemnité perçu par un agent exerçant ses fonctions en zone 1 ou 2 est celui afférent à l'indice majoré 313.

Cette indemnité évolue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Impacts de différentes situations sur le calcul et le versement de cette indemnité :

→ agent à temps partiel : l'indemnité est réduite dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire

→ agent en congé de maladie à ½ traitement : l'indemnité est versée intégralement

→ agent percevant une NBI : les points de sa NBI s'ajoutent au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité

→ agent en délégation dans un autre lieu que celui de son affectation principale : l'indemnité de résidence sera calculée selon la zone territoriale du lieu d'exercice

→ si les 2 conjoints d'un couple sont agents publics, chacun d'eux perçoit l'indemnité de résidence

→ les agents dont la rémunération est payée au forfait ou selon un taux horaire ne peuvent percevoir l'indemnité de résidence

Supplément familial de traitement

Références réglementaires :

→ *Article 10 à 12 du décret 85-1148 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation*

→ *Article 41 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*

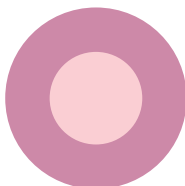
L'agent demande par écrit à sa DRH que le SFT lui soit attribué et fournit divers justificatifs : copie du livret de famille, acte de naissance, attestation de l'employeur du conjoint, attestation CAF, etc.

Il est versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins 1 enfant de moins de 20 ans à sa charge, au sens des prestations familiales. Son versement :

→ **débute** le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions pour en bénéficier sont remplies. *Ex : le SFT est versé à partir du 1^{er} novembre en cas de naissance le 13 octobre.*

→ **cesse** au 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. *Ex : le SFT cesse d'être versé à partir du 1^{er} juin pour un enfant atteignant l'âge de 20 ans, le 27 juin.*

Son montant dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent





Composition du SFT



Impacts de différentes situations sur le calcul et le versement du SFT :

- en cas de congé maladie et de grève : le SFT est maintenu en totalité
- agent à temps partiel : la part proportionnelle, calculée sur le traitement brut, est réduite. Toutefois, le SFT ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge
- agent à temps non complet ou incomplet : le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail sauf si l'agent n'a qu'un seul enfant. Dans ce cas, l'élément fixe de 2,29 € n'est pas proratisé
- si les 2 conjoints d'un couple sont agents publics et assument la charge de ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'1 an.
- si le conjoint de l'agent public exerce dans une entreprise privée, dont la convention collective prévoit un avantage similaire au SFT, le SFT et cet avantage similaire sont cumulables.
- en cas de divorce ou de séparation d'un couple (marié ou non) et lorsque la garde de ou des enfants n'est pas assurée par l'agent public, affecté dans l'établissement et bénéficiaire du SFT, il peut y avoir cession du SFT par le prélèvement d'une quote - part du SFT de l'agent public au profit de l'ex-conjoint. Le calcul de la cession du SFT est directement effectué par la DDFIP
- en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement pourra être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord, sur demande de l'un d'entre eux (sous réserve de la modification du décret 85-1148, en application de l'article 41 de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique)

Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) - IR 1480 / 1511

Références réglementaires :

→ *Décret 2008-539 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat*

Cette indemnité a été instaurée par le décret 2008-539 du 6 juin afin de compenser la perte de pouvoir d'achat d'un agent du fait que l'évolution, sur une période de 4 ans, de son traitement indiciaire brut est inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation.

Sont concernés :

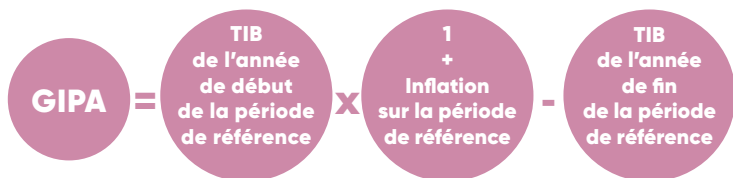
- les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique, les magistrats et les militaires appartenant à des grades dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B
- les agents contractuels en CDI, rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B
- les agents contractuels en CDD, rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B et qui ont été employés de manière continue sur la période de référence

Les personnels rémunérés sur la base d'un indice majoré supérieur à 1058 ne sont pas éligibles à cette indemnité.

La GIPA est due à l'agent éligible, quelle que soit sa situation au moment du versement, même si celui-ci est sorti des effectifs.



Formule de calcul de la GIPA



L'indemnité de résidence, le SFT, la NBI, toute autre prime ou indemnité ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer ne sont pas prises en compte dans le calcul de la GIPA.

Le décret 2019-1037 a modifié le décret 2008-539 afin de porter la période de référence aux 4 années comprises entre le 31/12/2014 et le 31/12/2018 et l'arrêté du 8 octobre 2019 fixe au titre de l'année 2019, les éléments à prendre en compte :

→ taux de l'inflation : + 2,85 %

→ valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 euros

→ valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 euros

Autres références réglementaires utiles :

→ *Décret 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat*

→ *Circulaire DGAFP n°2170 du 30 octobre 2008 additif à la circulaire 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret 2008-539*

→ *Circulaire DGAFP n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat*

La nouvelle bonification indiciaire - NBI

Références réglementaires :

→ *Décret 93-522 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPE*

→ *Décret 94-1067 instituant la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

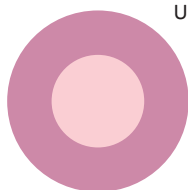
→ *Décret 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise*

→ *Arrêté du 9 avril 1999 modifiant l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la NBI dans les établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

→ *Arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise*

→ *Circulaires 93-121 relative aux modalités d'attribution de la NBI au titre des trois premières années d'application du protocole d'accord du 9 février 1990 pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur*

→ *Circulaire 94-243 relative aux modalités d'application de la quatrième tranche de la nouvelle bonification indiciaire*



Un nombre de points d'indice majorés s'ajoutent au traitement principal des fonctionnaires appartenant à certains corps ou grades lorsqu'ils occupent un emploi impliquant l'exercice d'une responsabilité particulière ou la mise en œuvre d'un certain degré de technicité. La NBI cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions qui y ouvrent droit. Les agents contractuels, quant à eux, ne sont pas éligibles à la NBI.

Le conseil d'administration de l'établissement établit la liste des postes qui ouvrent droit à la NBI, dans le respect des attributions clairement listées par les textes réglementaires. Chaque année, le président en concertation avec les instances internes a la possibilité de reconsidérer l'attribution de la NBI ainsi que son nombre de points d'indice majoré.



Les primes et indemnités relatives à l'affectation et à la mobilité

Prime spéciale d'installation (PSI) - IR 0127

Références réglementaires :

→ *Décret 89-259 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants*

Une prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires qui lorsqu'ils accèdent à un premier emploi dans une administration de l'État reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes suivantes :

- toutes communes de la région Île-de-France
- communes composant la communauté urbaine de Lille

Pour bénéficier de la prime, les agents doivent au jour de leur titularisation être nommés dans un grade :

- dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est inférieur à l'indice brut 445
- dont l'indice afférent à l'échelon sommital est égal au plus à l'indice brut 821

La prime est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année, en cas de cessation de fonctions au cours de cette période de douze mois, le bénéfice de la prime peut être, selon le cas, soit supprimé, soit réduit au prorata de la durée des services non accomplis.

Le taux de la prime est fixé uniformément au montant mensuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500.

Lorsqu'ils sont titularisés, les anciens agents contractuels de l'état bénéficient de cette prime si leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination.

La prime spéciale d'installation est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions. Son montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, appréciés à la date de prise de fonctions.

Indemnité temporaire de mobilité - IR 1507

Références réglementaires :

→ *Décret 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité*

→ *Arrêté du 17 avril 2008 fixant le montant maximal de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret 2008-369*

→ *Circulaire DGAFP B7 2166 : Modalités de mise en œuvre des décrets 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369*

Cette indemnité concerne les agents titulaires et les agents contractuels de droit public en CDI dont la compétence est recherchée et qui acceptent une mobilité fonctionnelle ou géographique temporaire d'au minimum trois ans.

Elle est attribuée lorsque la mobilité est effectuée à la demande de l'administration, dans l'intérêt du service, car le recrutement sur le poste à pourvoir était particulièrement difficile. Par nature, sont exclus de ce dispositif les agents en 1^{ère} affectation.

Elle est fractionnée et versée en 3 tranches pour un montant maximum de 10 000 euros.

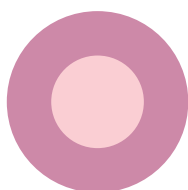
Prime de restructuration de service - IR 1491

Références réglementaires :

→ *Décret 2008-366 du 17 avril 2018 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint*

→ *Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint*

→ *Circulaire DGAFP B7 2166 : Modalités de mise en œuvre des décrets 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369*



Elle peut être versée aux agents titulaires et aux agents contractuels en CDI mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration (réorganisation ou transfert) du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. L'opération de restructuration doit être désignée par arrêté ministériel.

Le bénéfice de cette prime peut être cumulé avec les indemnités de changement de résidence.

L'administration est seule juge pour l'attribution de cette prime qu'elle verse en une seule fois lors de la prise de fonction.

Le montant total de cette prime, fixé par arrêté, se compose :

→ d'un montant fixé en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative

→ d'un montant fixé en fonction de la situation personnelle de l'agent : changement de résidence, enfant ou pas...

Cette prime peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint qui, du fait de la mobilité subie par l'agent concerné par la restructuration, se trouve confronté à une perte d'emploi. Son montant forfaitaire fixé à 7 000 euros est versé en une seule fois à l'agent.

Complément indemnitaire d'accompagnement à l'occasion d'opérations de restructuration - IR 1837

Références réglementaires :

→ *Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique*

→ *Décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles*

Les fonctionnaires qui, à l'occasion d'opérations de restructuration font l'objet d'une mobilité peuvent percevoir une moindre rémunération. Sans pour autant instituer une garantie automatique ou complète, ce complément indemnitaire permet à l'administration de compenser cet écart de rémunération.

L'opération de restructuration doit être désignée par arrêté ministériel.

L'administration est seule juge pour l'attribution de ce complément indemnitaire.

Ce complément est versé mensuellement sur une durée de trois ans, éventuellement renouvelable. Son montant est calculé à partir de l'écart constaté entre la rémunération globale perçue dans l'emploi quitté par l'agent et la rémunération globale qui lui est versée dans son nouvel emploi.

Il est versé par l'administration d'origine. Ce versement peut néanmoins être effectué par l'employeur d'accueil, une convention entre les deux employeurs prévoit alors les modalités de remboursement des sommes versés.

Indemnité de congé de transition professionnelle - IR 2286

Références réglementaires :

→ *Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics*

→ *Article 75 de la loi 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique*

En cas de restructuration de service, le fonctionnaire ou l'agent contractuel engagé pour une durée indéterminée dont le poste est susceptible d'être supprimé peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé. Ce congé lui permettra de suivre une action ou un parcours de formation :

→ d'une durée égale ou supérieure à 120 h de formations et sanctionnée par une certification ou habilitation professionnelle ou une validation de blocs de compétences

→ d'une durée égale ou supérieure à 70 h de formations permettant d'accompagner les projets de création ou de reprise d'entreprise



Le congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an peut être fractionné en mois, semaines ou journée.

Le fonctionnaire en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Il perçoit 80 % du régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date du placement en congé de transition professionnelle par le versement de l'indemnité de congé de transition professionnelle.

Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle - IR 2283

Références réglementaires :

→ *Décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'État*

→ *Arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'État*

En cas de restructuration de service, le fonctionnaire ou l'agent contractuel engagé pour une durée indéterminée, qui est affecté, à l'initiative de l'administration sur un poste nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle d'au moins 5 jours ouvrés, est susceptible de percevoir une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle.

Cette indemnité est versée en une seule fois, sous réserve que l'agent ait rejoint son nouvel emploi, à l'issue de l'action de formation professionnelle et après remise d'une attestation de formation.

Le montant plafond de cette indemnité est fixé par arrêté et varie selon la durée de l'action de formation :

- formation professionnelle d'une durée minimale de 5 jours : 500 euros
- formation professionnelle d'une durée minimale de 10 jours : 1 000 euros
- formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à 20 jours : 2 000 euros

Indemnité pour frais de changement de résidence - ICR

Références réglementaires :

→ *Décret 90-437 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés*

→ *Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret 98-844*

Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent bénéficier de cette indemnité au titre de certains changements de résidence administrative qui nécessitent un transfert de domicile personnel, notamment dans les cas suivants :

- mutation d'office
- mutation pour pourvoir un emploi vacant
- promotion et assimilée
- réintégration suite à un congé longue durée, longue maladie ou grave maladie, lorsque le changement de résidence n'a pas lieu sur demande sauf si c'est pour raison santé
- affectation après un congé de formation lorsque le changement de résidence n'a pas lieu sur demande.

Cette indemnité peut également être versée, sous certaines conditions, dans les situations suivantes après abattement de 20 % de son montant :

- mutation sur demande
- réintégration à l'issue d'un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires
- mise à disposition et cessation de mise à disposition



- réintégration à l'expiration d'une période de disponibilité, dans certains cas
- réintégration suite à un congé de longue durée, longue maladie ou grave maladie lorsque le changement de résidence a lieu sur demande.

Ainsi, l'agent susceptible de bénéficier des ICR peut prétendre :

- au remboursement des frais de transport des membres de sa famille
- à une indemnité forfaitaire de transport de bagages
- à une indemnité forfaitaire de déménagement
- à une indemnité complémentaire si le changement de résidence se fait entre le continent, la Corse ou les îles côtières.

Le conjoint est pris en compte uniquement sous certaines conditions.

Indemnité de départ volontaire - IR 1494

Références réglementaires :

- *Décret 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire*
- *Décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles*
- *Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles*
- *Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique d'État*
- *Circulaire 2166 relative aux primes attribuées à certains fonctionnaires de l'État à l'occasion d'opérations de restructuration*
- *Circulaire MENESR DGRH B13 n°2017-010 : Modalités de versement (NOR : MENH1605198C)*

Les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés en CDI qui quittent définitivement la fonction publique d'État peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire :

- dans le cadre d'une opération de restructuration désignée par arrêté ministériel
- À titre transitoire, sous réserve que la démission soit effective avant le 1^{er} janvier 2021 et que la demande ait été effectuée avant le 30 juin 2020 :
- s'ils créent ou reprennent une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à titre individuel ou sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle
 - s'ils entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire doit en faire la demande et obtenir une réponse positive de l'administration avant de présenter sa démission.

Pour en bénéficier, l'agent doit :

- être à plus de 2 ans de l'âge minimum de départ à la retraite, à la date d'envoi de sa demande de démission, le cachet de la poste faisant foi
- le cas échéant, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par l'engagement à servir l'État qu'il a signé à l'issue d'une période de formation

Si l'agent est à nouveau recruté en tant que fonctionnaire ou contractuel dans une des 3 fonctions publiques dans les 5 ans suivant sa démission, il rembourse alors cette indemnité au maximum dans les 3 ans qui suivent.

Le montant de l'indemnité est égal à 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle perçue au cours :

- de l'année précédant celle de la demande de démission, multiplié par le nombre d'années complètes passées dans l'administration si l'agent est en activité,
- des 12 derniers mois rémunérés si l'agent est en disponibilité, congé parental ou congé non rémunéré.

Ce montant est limité à 24 fois 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle et est calculé en fonction de l'ancienneté de service effectif de l'agent dans l'administration.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective et n'est pas cumulable avec une autre indemnité de même nature.



Indemnité spécifique de rupture conventionnelle - IR 0077 / 0758 / 2284 / 2285

Références réglementaires :

→ *Décret 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles*

→ *Décret 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique*

→ *Article 72 de la loi 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique*

→ *Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique*

L'agent public et l'administration peuvent convenir d'un commun accord des conditions de cessation définitive des fonctions dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle. La procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique est ouverte depuis le 1^{er} janvier 2020 aux agents contractuels de droit public recrutés en CDI, aux praticiens contractuels en CDI des établissements publics de santé relevant de l'article L6152-1 du code de la santé publique et, à titre expérimental pour une durée de six ans, aux fonctionnaires titulaires. Sont exclus du dispositif les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires détachés sur contrat, les agents contractuels en contrat à durée déterminée, les agents contractuels en période d'essai, démissionnaire ou engagé dans une procédure de licenciement, ainsi que tout agent public ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein.

La procédure expérimentale de rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires se termine le 31 décembre 2025. Pour les agents contractuels, la procédure est pérenne.

Elle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration mais elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.

→ au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après la demande, au moins un entretien doit avoir lieu entre les deux parties.

→ les deux parties signent ensuite une convention de rupture au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

Un modèle de convention est défini par arrêté : cette convention énonce les termes et les conditions de la rupture de conventionnelle et doit fixer le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

→ 1 jour franc après la signature, débute un délai de rétractation de 15 jours francs pendant lesquels chacune des parties peut exercer son droit de rétractation.

→ en l'absence de rétractation, le fonctionnaire est radié des cadres ou le contrat prend fin, à la date convenue dans la convention de rupture et qui intervient au plus tôt 1 jour après la fin du délai de rétractation.

La rupture conventionnelle donne lieu au versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dont le montant minimum est calculé en fonction de l'ancienneté de service effectif au sein des trois fonctions publiques :

→ jusqu'à dix ans révolus d'ancienneté, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut être inférieure à 1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

→ de dix à quinze ans d'ancienneté, l'indemnité ne peut être inférieure à 2/5^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

→ de quinze à vingt ans d'ancienneté, l'indemnité ne peut être inférieure à 1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté

→ de vingt à vingt-quatre ans d'ancienneté, l'indemnité ne peut être inférieure à 3/5^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

Son montant ne peut excéder une somme équivalente à 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté.

Si l'agent est à nouveau recruté en tant qu'agent public dans une des 3 fonctions publiques dans les 6 ans suivant la date de rupture conventionnelle, il doit rembourser cette indemnité au maximum dans les 2 ans qui suivent son nouveau recrutement.



Indemnité de licenciement - IR 0018

Références réglementaires :

→ *Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*

→ *Guide méthodologique DGAFP relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État*

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, une indemnité de licenciement est versée à l'agent contractuel recruté pour une durée indéterminée ou à l'agent recruté pour une durée déterminée et licencié avant le terme de son contrat.

Cette indemnité n'est pas versée dans les cas suivants :

- en cas de licenciement pour faute disciplinaire
- pour un fonctionnaire détaché sur contrat
- lorsque la modification du contrat est acceptée
- en cas de reclassement sur un autre poste
- lorsque l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein
- lorsque l'agent retrouve immédiatement un emploi équivalent au sein de l'État, dans une collectivité territoriale ou dans une société d'économie mixte dans laquelle l'État ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire
- lorsque la cessation automatique du contrat intervient pour non renouvellement d'un titre de séjour, déchéance des droits civiques ou interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice

L'indemnité de licenciement est calculée en fonction de l'**ancienneté** et de la **rémunération de base** de l'agent.

L'**ancienneté** est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat initial a été conclu jusqu'à la date d'effet du licenciement. En cas de successions de contrats auprès du même employeur, sans interruption ou avec une interruption inférieure ou égale à deux mois et que celle-ci n'est pas due à une démission de l'agent, la date de début du 1er contrat sera retenue.

→ toute période supérieure ou égale à 6 mois sera comptée pour un an

→ toute fraction inférieure à 6 mois sera négligée

Si l'agent est à temps partiel, l'ancienneté est décomptée proportionnellement à la quotité de travail effectué.

Sont pris en compte dans le calcul de l'ancienneté :

→ les congés annuels prévus à l'article 10 du décret 86-83

→ les congés prévus à l'article 11 du décret 86-83 (congés pour formation professionnelle, congés pour formation syndicale...)

→ les congés pour raison de santé rémunérés prévus à l'article 12, 13 et 14 du décret 86-83 (maladie, grave maladie, accident du travail, maladie professionnelle)

→ les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption prévus à l'article 15 du décret 86-83

→ les congés de solidarité familiale, de présence parentale ou sans rémunérations pour raisons de famille prévus à l'article 19 ter, 20 bis et 21 du décret 86-83

→ les congés prévus à l'article 26 du décret 86-83 (pour accomplir les obligations du service national, une période d'instruction obligatoire, une période d'activité ou de formation de réserve...)

En cas de rupture d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années prises en compte ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme normal de l'engagement

La **rémunération de base** correspond à la dernière rémunération nette des cotisations de sécurité sociale, perçue au cours du mois précédant le licenciement et ne comprend ni le SFT, ni les indemnités pour travaux supplémentaires et autres indemnités accessoires. Les cotisations au titre de l'IRCANTEC ne sont pas déduites.



On pourra retenir la formule suivante :

Rémunération de base = (Traitement brut + Indemnité de résidence) - (CSG + CRDS + Cotisation ouvrière vieillesse)

→ Si l'agent est à temps partiel, la rémunération à prendre en compte est celle qu'il aurait perçue s'il était à temps complet

→ Si l'agent est à ½ traitement ou en congé non rémunéré, la rémunération à prendre en compte est la dernière rémunération qu'il a perçue à plein traitement.

L'indemnité de licenciement est égale à :

→ la ½ de la rémunération de base pour chacune des 12 premières années de service

→ au 1/3 de la rémunération de base pour chacune des années suivantes.

→ est plafonnée à 12 mois de la rémunération de base

Elle est réduite de moitié en cas d'insuffisance professionnelle. Elle subit un abattement de 1,67 % par mois de service accompli au-delà de 62 ans, pour les agents qui ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais qui ne justifient pas d'une durée d'assurance suffisante pour bénéficier d'une retraite à taux plein

L'indemnité est versée en une seule fois par l'administration.

Indemnité compensatrice de congés annuels - IR 0290

Références réglementaires :

→ *Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État*

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent contractuel, qui n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés du fait de l'administration, a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

Cette indemnité est égale au 1/10^{ème} de la rémunération brute totale perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. Elle est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris. Elle ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Cette indemnité n'est pas due en cas de démission.

Les primes des enseignants et enseignants-chercheurs

Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) - IR 1581

Références réglementaires :

→ *Article L954-2 du Code de l'éducation*

→ *Décret 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche*

→ *Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique*

→ *Circulaire DGRH A2-2 n°2018-0071 du 28 février 2018 relative à la campagne d'examen des demandes de prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) par l'instance nationale d'évaluation*

Qu'ils soient titulaires ou stagiaires, et sous réserve de réaliser l'intégralité du service lié à leurs obligations statutaires⁽¹⁾, les personnels qui **peuvent candidater** à la PEDR sont :

→ les professeurs et les MCF des universités ainsi que les personnels qui leur sont assimilés

→ les professeurs et les MCF des universités-praticiens hospitaliers



- les professeurs et MCF des universités de médecine générale
- tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur, y compris les ATER, à l'exception de ceux qui sont par ailleurs soumis à la taxe professionnelle

Par ailleurs, la PEDR est attribuée de droit, sur leur demande :

- aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche
- aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'IUF(2) pour le temps de leur délégation

Elle est également attribuée aux directeurs de recherche et chargés de recherche qui s'engagent à effectuer pendant une période de 4 ans renouvelable, un service d'enseignement correspondant aux obligations statutaires des enseignants chercheurs⁽¹⁾.

Pour l'examen des candidatures, le conseil d'administration de l'établissement a d'abord recours :

- soit à une instance nationale : CNU pour les enseignants-chercheurs, CNU Santé pour les enseignants-chercheurs des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, CNAP pour les astronomes et physiciens
- soit à des experts extérieurs désignés par l'établissement.

Lors de cette première étape, les candidatures sont étudiées selon des critères d'évaluation qui portent sur :

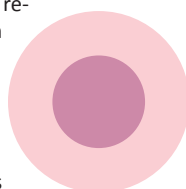
- **P** : les publications et productions scientifiques
- **E** : l'encadrement doctoral et scientifique
- **D** : la diffusion des travaux
- **R** : les responsabilités scientifiques

Il est également tenu compte des conditions d'exercice pour classer les candidatures au sein des 3 catégories suivantes :

- les 20 % des meilleures candidatures
- les 30 % des candidatures suivantes
- les 50 % de candidatures restantes

Dans un second temps et après avis de la commission recherche du conseil académique, le conseil d'administration de chaque établissement arrête :

- les critères appliqués pour le choix des bénéficiaires
- les montants qui seront versés selon les différentes qualités de bénéficiaires, dans le respect des plafonds et planchers prévus dans l'arrêté du 30/11/2009 ainsi que les modalités du versement : annuellement, trimestriellement ou mensuellement.



La PEDR est attribuée pour 4 ans. Son bénéficiaire :

- a la possibilité de demander sa conversion totale ou partielle en décharge de service. Cette conversion est actée par décision du président ou du directeur de l'établissement selon les modalités définies par le conseil d'administration.
- continue de la percevoir jusqu'à l'échéance des 4 ans en cas de changement d'établissement

Situations compatibles avec la perception de la PEDR :

- le versement d'autres primes
- la rémunération complémentaire pour des heures d'enseignement effectuées en plus des obligations statutaires de service
- le CRCT, congé pour recherches ou conversions thématiques.
- Les congés maladie, maternité, paternité, adoption et congé consécutif à un accident de travail

(1) minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.
(2) Institut universitaire de France.



Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) - IR 0361

Références réglementaires :

→ *Décret 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*

→ *Arrêté du 11 avril 2017 relatif à diverses primes attribuées à certains personnels des établissements supérieurs*

Cette prime attribuée aux personnels qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche, s'applique :

- aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur : ATER, Associés MCF à temps plein...

Pour être éligible à cette prime les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Situations incompatibles avec la perception de la PRES :

- la perception de rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale
- la perception de la prime d'enseignement supérieur prévue par le décret 89-776

La liste des bénéficiaires ainsi que celle des établissements dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Cette prime est attribuée au même taux aux personnels :

- qui bénéficient de décharges de service
- placés en délégation
- en congé pour recherches ou conversions thématiques

Elle est versée semestriellement.

Son taux fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Prime d'enseignement supérieur (PES) - IR 0361

Références réglementaires :

→ *Décret 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonction dans l'enseignement supérieur*

Cette prime attribuée aux personnels qui participent à la transmission des connaissances, s'applique :

- aux personnels enseignants titulaires du 1^{er} ou du 2nd degré en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- aux personnels relevant des statuts particuliers de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
- aux chefs de travaux de l'École centrale des arts et manufactures.

Pour être éligible à cette prime les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Situations incompatibles avec la perception de la PES :

- la perception de rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale
- la perception de la prime de recherche et d'enseignement supérieur



Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Son taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Prime de responsabilités pédagogiques (PRP) - IR 0596

Références réglementaires :

→ *Décret 99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*

→ *Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret 99-855*

Cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en plus des obligations de service. Elle peut être attribuée aux personnels titulaires et stagiaires suivants :

- les professeurs des universités et les personnels assimilés
- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ainsi que les maîtres-assistants et les chefs de travaux
- les assistants de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- les personnels détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ou sur un emploi d'un corps assimilé
- les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur
- les professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires des CHU : Professeurs et MCF des universités-praticiens hospitaliers, Professeurs et MCF des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques

Les bénéficiaires de cette prime ont la possibilité de demander sa conversion totale ou partielle en décharge de service. Cette conversion est actée par décision du président ou du directeur de l'établissement selon les modalités définies par le CA.

Situations incompatibles avec la perception de la PRP :

- la position de délégation
- le CRCT, congé pour recherches ou conversions thématiques
- le cumul d'emplois
- l'exercice d'une activité professionnelle libérale
- l'exercice de fonctions à temps partiel
- la réalisation d'enseignements complémentaires (si la PRP a été convertie en décharge de service)

Chaque année, le chef d'établissement fixe, sur proposition du CA après avis de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu :

- la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime
- la liste des bénéficiaires
- le montant de la prime. Celui-ci ne peut être ni inférieur à 12 fois, ni supérieur à 96 fois, le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

dans la limite de la dotation attribuée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les instances consultées se prononcent sur les mesures individuelles en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Le montant annuel de cette prime est fixé, dans les conditions prévues à l'article 2, par référence au taux de l'indemnité pour travaux dirigés prévu à l'article 2 du décret du 23 décembre 1983 susvisé. Toutefois, le montant de la prime de responsabilités pédagogiques ne peut être inférieur à 12 fois ni supérieur à 96 fois le taux de l'indemnité pour travaux dirigés.

Cette prime n'est pas soumise à retenues pour pension.



Prime d'administration - IR 0407

Références réglementaires :

→ *Décret 90-50 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur*

Cette prime est attribuée :

- aux présidents d'universités et d'instituts nationaux polytechniques
- à l'administrateur du Collège de France
- aux présidents, directeurs généraux et directeurs des grands établissements, des écoles normales supérieures, des instituts nationaux des sciences appliquées, des universités de technologie ainsi qu'aux directeurs des écoles centrales, ayant le statut d'écoles extérieures aux universités
- aux présidents et directeurs des EPSCP autres que ceux mentionnés au 1er alinéa du présent article
- aux directeurs des établissements publics nationaux administratifs
- aux directeurs des instituts universitaires de technologie et aux directeurs des autres instituts et écoles faisant partie des universités ainsi qu'aux directeurs des centres d'enseignement et de recherche de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers.
- aux directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation
- aux présidents des communautés d'universités et établissements
- aux chefs d'établissements publics expérimentaux institués sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018
- à certains enseignants-chercheurs ou personnels assimilés chargés de responsabilités administratives particulières auprès de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les différents taux annuels de ces primes sont fixés par arrêté ministériel.

Cette prime ne peut se cumuler avec la perception :

- de la prime de responsabilité pédagogique
- de la prime de charges administratives

Tout personnel régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un fonctionnaire ayant droit à cette prime, a droit à une indemnité d'intérim, dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.

Prime de charges administratives (PCA) - IR 0112

Références réglementaires :

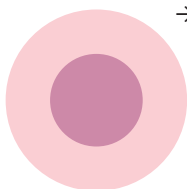
→ *Décret 90-50 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur*

Cette prime de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée :

- aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés
- aux personnels enseignants et hospitaliers titulaires des CHU : Professeurs et MCF des universités-praticiens hospitaliers, Professeurs et MCF des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques
- à certains personnels enseignants qui exercent, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à 1 an

Chaque année, le président ou chef d'établissement arrête, après avis du CA :

- la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime
- les taux maximum d'attribution





Ensuite le président ou chef d'établissement arrête, après avis du CA en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés :

- Les décisions individuelles d'attribution
- les montants individuels

dans la limite de la dotation attribuée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les bénéficiaires de cette prime ont la possibilité de demander sa conversion totale ou partielle en décharge de service. Cette conversion est actée par décision du président ou du directeur de l'établissement selon les modalités définies par le CA.

Les directeurs d'UFR qui bénéficient déjà de décharge de service d'enseignement peuvent être autorisés à convertir cette prime également à condition que l'ensemble des décharges s'élève au maximum aux 2/3 de leurs obligations de service d'enseignement.

Cette prime ne peut se cumuler avec la perception :

- de la prime de responsabilité pédagogique
- de la prime d'administration

Prime pour les porteurs de projet *European research council* (ERC) - IR 1611

Références réglementaires :

→ *Décret 2010-619 du 7 juin 2010 sur l'intéressement fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services*

Il s'agit d'une indemnité pour contribution exceptionnelle à la recherche financée sur les ressources du projet ERC.

Le CA de l'établissement fixe :

- les critères d'attribution aux bénéficiaires en fonction de leur contribution au projet. Il s'agit des « *Principal Investigateur* » dont les activités sont réalisées au titre de leurs obligations de service mais également au-delà. Sont notamment observés les activités de préparation, réalisation et gestion d'opérations de recherches, les études, analyses, essais et expertises effectuées.
- les modalités du versement, une fois l'opération achevée
- le montant maximal annuel pour chaque bénéficiaire

La liste des bénéficiaires et les attributions individuelles sont arrêtées par le président ou directeur de l'établissement sur proposition du directeur de la composante, de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lesquels exercent ces bénéficiaires. Lorsque les bénéficiaires relèvent de plusieurs établissements, les décisions d'attribution sont prises par le président ou le directeur de l'établissement qui assure la gestion administrative et financière du projet ERC. Ce dernier transmet une copie de sa décision, à l'établissement employeur de chaque bénéficiaire.

Les montants versés annuellement aux porteurs et porteuses de projet sont fixés selon leur type d'ERC : Starting Grant, Consolidator Grant ou Advanced Grant

Prime pour porteurs de projet « Instituts convergences »

Références réglementaires :

→ *Article L954-2 du code de l'éducation*

Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration. Dans les établissements qui mènent des projets « Instituts convergences »⁽¹⁾ cette prime permet de verser un intéressement à la conclusion et la réalisation du projet sélectionné par l'ANR et faisant l'objet d'une convention attributive d'aide aux responsables scientifiques et techniques d'un projet « instituts convergences » rémunérés par l'établissement.

(1) <http://m.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid104642/appel-a-projets-instituts-convergences.html>



Le montant versé annuellement à compter de l'année civile 2018 est fixé à 12 000 €. Les critères d'attribution, les modalités de versement et la fixation du montant maximal annuel mentionnés ci-dessus sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Cette prime est autofinancée sur les ressources des projets « instituts convergences ».

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) - IR 1793 / 1794 / 1829

Références réglementaires :

- *Décret 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel*
- *Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la FPE*
- *Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP*

Le RIFSEEP est l'outil indemnitaire de référence qui s'est substitué aux précédents régimes de primes et indemnités ayant le même objet, que celles-ci soient liées à l'exercice de certaines fonctions ou à l'appartenance à un corps.

Cependant, certaines indemnités toujours existantes sont cumulables avec le RIFSEEP, telles que les primes d'intéressement collectif, les indemnités relatives à la mobilité...

Qui est concerné ?

Le RIFSEEP est versé à tous les fonctionnaires occupant des corps et emplois relevant de la loi 84-16, à l'exception de ceux mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu au II de l'article 7 du décret 2014-513 :

Extrait de l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État

Extrait de la liste des corps et emplois mentionnés au II de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 :

Corps et emplois	Décret statutaire
Emplois de chef de service intérieur des administrations et établissements publics de l'État	Décret n° 71-990 du 13 décembre 1971 relatif aux emplois de chef de service intérieur des administrations et établissements publics de l'État
Emplois d'agent principal des services techniques	Décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 portant dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques
Emploi de chef de service	Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État
Emploi de sous-directeur	Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État
Emploi de directeur de projet	Décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics
Emploi d'expert de haut niveau	Décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics
Ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
Corps des médecins de l'éducation nationale	Décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique
Emplois de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique	
Emplois de directeur général des services des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel	Décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur
Emplois d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	Décret n° 98-408 du 27 mai 1998 portant statut d'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale	Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État

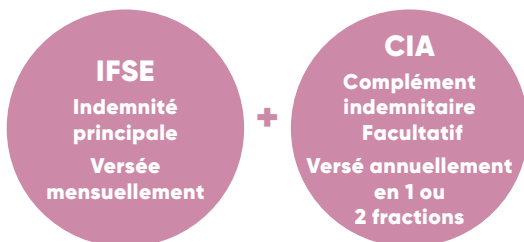


Ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche		
Corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État	
Emploi de directeur général du Réseau Canopé	Décret n° 2005-1311 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur de certains établissements publics nationaux à caractère administratif	
Emploi de directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)		
Emploi de directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)		
Emploi de directeur du Centre international d'études pédagogiques (CIEP)		
Emploi de président du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)		
Emploi de directeur adjoint du Réseau Canopé		
Emploi de secrétaire général du Réseau Canopé		
Emploi de directeur adjoint de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)		
Emploi de secrétaire général de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)		
Emploi de secrétaire général du centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)		
Emploi de directeur adjoint du Centre international d'études pédagogiques (CIEP)		
Emploi de secrétaire général du Centre international d'études pédagogiques (CIEP)		
Emploi de directeur général délégué du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)		Décret n° 2005-1312 du 21 octobre 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de secrétaire général de certains établissements publics nationaux à caractère administratif.
Emploi de directeur général du Centre national d'enseignement à distance (CNED)		
Emploi de secrétaire général du Centre national d'enseignement à distance (CNED)	Décret n° 68-317 du 7 mars 1968 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur adjoint et de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires	
Emplois de sous-directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires		
Emploi de directeur général des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		
Emploi d'agents comptables des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires		
Emploi de directeur territorial de l'établissement public Réseau CANOPE		
Emploi de chef de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche		
Emplois de vice-recteur		Décret n° 2016-620 du 18 mai 2016 portant statut d'emploi de chef de mission de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Emplois de conseiller de recteur ou de vice-recteur		
Emplois de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur		
Emplois d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du 1 ^{er} degré		
Emplois de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire		
Emplois d'adjoint au secrétaire général d'académie		
Emplois de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale		
	Décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale	

Les agents contractuels ne bénéficient pas du RIFSEEP, qu'ils soient de droit public, de droit privé, en CDD ou en CDI.



Composition du RIFSEEP



L'IFSE, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Elle repose :

- sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées
- sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent

Le montant de l'IFSE :

Il est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis pour exercer les fonctions du poste occupé par l'agent.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps sont réparties dans différents groupes de fonction, sur la base de critères objectifs fixés par le décret 2014-513 :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La combinaison de ces critères permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares. Ces critères ne sont pas hiérarchisés, ainsi le critère « encadrement » ne vaut pas plus que le critère « exposition du poste ». Ils constituent donc une donnée objective permettant aux employeurs de répartir les fonctions dans les différents groupes.

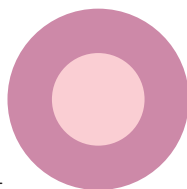
Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Ce sont donc les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe dans lequel il sera affecté.

Le montant de l'IFSE de chaque agent peut évoluer :

- dans le respect :
 - de montants minimum fixés en fonction du grade de l'agent et du groupe de fonction de l'agent
 - de montants maximum fixés selon le corps et le groupe de fonctions et selon que l'agent est logé par nécessité de service
- en fonction de l'évolution des fonctions et de la valorisation de l'expérience :
 - en cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions : la polyvalence pourra être valorisée au même titre que la spécialisation
 - en cas de changement de groupe de fonctions
 - en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience acquise, ce réexamen intervient à minima tous les 4 ans
 - en cas de changement de grade

La garantie individuelle

L'article 6 du décret 2014-513 garantit aux personnels le montant qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Les primes et indemnités concernées sont celles susceptibles d'être versées au fonctionnaire au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de sa manière de servir. Cette garantie individuelle mensuelle ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE au vu de l'expérience acquise par l'agent mais elle prend fin lorsque l'agent change de fonctions.



Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué en fonction :

- de l'engagement professionnel
- de la manière de servir



Le montant du CIA :

L'insuffisance professionnelle d'un agent justifie que ce complément ne lui soit pas versé. De plus ce complément indemnitaire étant par nature exceptionnel, son attribution n'est donc pas automatique.

Pour la détermination de son montant : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Indemnisation du Compte Epargne Temps (CET) - IR 1420 / 1421 / 1422

Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) - IR 1581

Références réglementaires :

→ *Décret 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature*

→ *Décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire*

→ *Décret 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature*

→ *Décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique*

→ *Arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État*

→ *Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature*

→ *Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009*

→ *Circulaire n° 2019-144 du 24-9-2019 (NOR : MENH1927583C)*

Les fonctionnaires titulaires et les contractuels employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service peuvent ouvrir et alimenter un compte épargne temps (CET).

Sont exclus du dispositif les bénéficiaires d'un contrat aidé, les personnels engagés à la vacation et les personnels soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur corps ou par un décret commun à plusieurs corps (enseignants, enseignants-chercheurs, professeurs documentaliste, etc.)

À condition d'avoir pris au minimum 20 jours de congés annuels dans l'année de référence, il est possible d'alimenter son CET des jours de congés annuels acquis au titre de l'année de référence et non pris au 31 décembre. Un CET ne peut dépasser la limite totale de 60 jours.

Lorsque le CET atteint le seuil de 15 jours, il est possible de demander l'indemnisation des jours épargnés à compter du 16^{ème} jour. Le taux d'indemnisation varie en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent :

→ pour un agent de la Catégorie A ou assimilé - IR 1420 : 135 euros

→ pour un agent de la Catégorie B ou assimilé - IR 1421 : 90 euros

→ pour un agent de la Catégorie C ou assimilé - IR 1422 : 75 euros

En cas de cessation de fonctions ou de fin de contrat, les jours épargnés sur le CET ne peuvent être indemnisés et doivent être utilisés uniquement sous forme de congés avant le départ.

Cependant, le solde restant dû, éventuellement, à l'agent au titre de l'indemnisation des jours maintenus sur un CET « ancien régime », dans le cadre du V. de l'article 9 du décret du 28 août 2009, doit lui être versé avant son départ.



Les primes des personnels BIATSS intégrées dans le RIFSEEP

Indemnité d'administration et de technicité (IAT) - IR 0674

Références réglementaires :

- *Décret 2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*
- *Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité*
- *Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires... éligibles à l'IAT en application du décret 2002-61*

Cette indemnité concerne les fonctionnaires :

→ de catégorie C :

- Magasiniers des bibliothèques de 2^e classe et de 1^{re} classe
- Magasiniers principaux des bibliothèques de 2^e classe et de 1^{re} classe
- Adjointes techniques de recherche et de formation de 2^e classe et de 1^{re} classe
- Adjointes techniques principaux de recherche et de formation de 2^e classe et de 1^{re} classe
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement de 2^e classe et de 1^{re} classe
- Adjointes techniques principaux des établissements d'enseignement de 2^e classe et de 1^{re} classe

→ de catégorie B dont la rémunération est inférieure ou égale à l'indice brut 380 :

- Technicien de recherche et formation de classe normale et de classe supérieure
- Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale et de classe supérieure
- Infirmières et infirmiers de classe normale du ministère chargé de l'éducation nationale

Les montants annuels de référence de cette indemnité fixés pour chaque grade sont publiés par arrêté.

Elle varie selon la manière de servir des agents.

Elle est modulable et réduite au prorata en cas de temps partiel.

L'IAT n'est pas cumulable avec une indemnité pour travaux supplémentaires.

Elle est versée mensuellement.

→ Indemnité intégrée dans le Rifseep.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) - IR 0676

Références réglementaires :

- *Décret 2002-63 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*
- *Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Les fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de l'État et dans les établissements publics administratifs peuvent percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés, en établissements publics administratifs de l'État ou en établissement public local d'enseignement, et selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, peuvent également percevoir ces indemnités.

Le montant des attributions individuelles varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Les attributions individuelles ne peuvent excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Les montants moyens annuels en vigueur sont les suivants :



1 ^{ère} catégorie	1471,18
2 ^{ème} catégorie	1078,73
3 ^{ème} catégorie	857,83
4 ^{ème} catégorie	970,00

Le classement en catégorie tient compte de la catégorie et du grade auquel appartient l'agent. Ce classement est le suivant :

1^{ère} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (soit l'indice brut 801) ;

2^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale ;

3^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie B (dont l'indice brut est supérieur à l'indice brut 380) ;

4^{ème} catégorie : fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du dernier grade est égal à l'indice brut 700 jusqu'au 30 juin 2015 et à l'indice brut 730 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec toute autre indemnité pour travaux supplémentaires. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service.

→ Indemnité intégrée dans le Rifseep

Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques - IR 0674

Références réglementaires :

→ *Décret 98-40 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques*

→ *Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques*

Cette prime est attribuée :

→ aux conservateurs des bibliothèques pour tenir compte des travaux scientifiques auxquels participent ainsi que des sujétions spéciales qui leur incombent, notamment en matière de gestion administrative et de direction d'établissements ou de service.

→ sur proposition de l'autorité responsable du service ou de l'établissement dont relèvent les intéressés

Un arrêté fixe les montants annuels maximum et moyen des attributions individuelles :

Catégorie	Taux moyen	Taux maximum
Conservateur en chef	5 692 €	9 486 €
Conservateur	4 743 €	7 905 €

Elle est versée mensuellement à terme échu, en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées et des résultats obtenus.

Elle est exclusive de toute autre indemnité allouée au même titre.

→ Prime intégrée dans le Rifseep

Prime de rendement des conservateurs généraux des bibliothèques - IR 1225

Références réglementaires :

→ *Décret 92-33 fixant le taux de la prime de rendement allouée aux conservateurs généraux des bibliothèques*

Cette prime, non soumise à retenue pour pension civile, est versée mensuellement, à terme échu en fonction de la nature et de l'importance des fonctions exercées ainsi que de la qualité des services rendus.

Catégorie	Taux moyen	Taux maximum
Conservateur général	14/100 du traitement indiciaire brut	22/100 du traitement brut

→ Prime intégrée dans le Rifseep



Prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques - IR 1259

Références réglementaires :

→ *Décret 93-526 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques*

→ *Arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires et aux bibliothécaires assistants spécialisés*

Cette prime versée mensuellement est allouée pour tenir compte des tâches particulières et des sujétions spéciales. Son montant est fixé par arrêté :

Catégorie	Montant annuel
Bibliothécaires	1 443,84 €
Bibliothécaires assistants spécialisés	1 203,28 €

→ Prime intégrée dans le Rifseep

Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques - IR 400

Références réglementaires :

→ *Décret 90-966 portant création d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques*

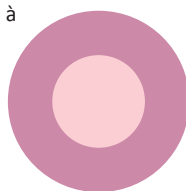
Une indemnité de sujétions spéciales non soumise à retenue pour pension civile peut être attribuée aux personnels titulaires des corps de magasinage spécialisé des bibliothèques régis par le décret du 6 mai 1988 susvisé.

Le taux annuel et les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales pour chacun des corps de magasinage spécialisé des bibliothèques sont fixés par arrêté des ministres respectivement chargés de l'enseignement supérieur, de la culture, de la fonction publique et du budget.

Cet arrêté peut déterminer un taux pour chacun des grades de ces corps.

Le versement de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1^{er} du présent décret est compatible avec la perception, d'une part, d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travail supplémentaire, d'autre part, de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants prévue par le décret 67-624 du 23 juillet 1967.

→ Indemnité intégrée dans le Rifseep



Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels de service social - IR 1073

Références réglementaires :

→ *Décret 73-973 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires des corps d'assistantes sociales*

→ *Décret 92-122 du 4 février 1993 modifiant le décret 73-973 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires des corps d'assistantes sociales*

→ *Arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'État et de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État*



Corps interministériels qui bénéficient de cette indemnité	Taux annuel moyen
Assistants de service social des administrations de l'État	950 €
Assistants de service social principal des administrations de l'État	1050 €
Conseillers techniques de service social des administrations de l'État	1300 €
Personnels détachés sur emploi de conseiller action sociale des administrations de l'État	1500 €

Situation incompatible avec la perception de cette indemnité :

- La perception d'indemnités pour travaux supplémentaires
- La perception d'une prime de rendement

Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double du taux moyen

- Indemnité intégrée dans le Rifseep

Les primes non spécifiques à un type de personnel

Indemnité de formation continue - IR 1542

Références réglementaires :

- *Articles D714-60 et 61 du Code de l'éducation*

Bénéficiaires de cette indemnité :

- les personnels qui participent, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales.

Ces rémunérations sont réparties par l'ordonnateur sur proposition des responsables des formations. Leur coût est imputé sur le produit des contrats correspondants.

Situation incompatible avec la perception de cette indemnité de formation continue :

- La perception d'indemnités pour des enseignements complémentaires correspondant à l'exécution des mêmes contrats
- les personnels qui, en dehors de leur activité principale, sont soit responsables de l'organisation des actions de formation continue, soit chargés de la gestion financière et comptable de ces actions.

Des indemnités pour travaux supplémentaires sont calculées chaque année en fonction du volume d'activité de formation continue de l'établissement. Le coût de ces indemnités est imputé sur les ressources de la formation continue de l'établissement.

Situation compatible avec la perception de cette indemnité :

- Le bénéfice d'indemnités exclusives d'autres avantages de rémunération n'exclut pas l'allocation de cette indemnité

Cette prime est cumulable avec l'IFSE du RIFSEEP.

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État - IR 1669

Références réglementaires :

- *Décret 2011-1038 du 29 août 2011 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat*
- *Circulaire du 29 août 2011 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat et ses établissements publics*

Peuvent bénéficier de cette prime, les fonctionnaires qu'ils soient titulaires ou stagiaires et les agents contractuels d'un même service dès lors que les objectifs fixés à ce service ont été atteints.

Cette prime est cumulable avec l'IFSE du RIFSEEP.



Prime d'intéressement allouée aux personnels des universités ayant accédé aux RCE - IR 1563

Références réglementaires :

→ *Article L954-2 du code de l'éducation (article 19 de la loi LRU)*

→ *Circulaire DGRH-A1-2-n°0023 du 17 février 2017*

Le président est responsable de son attribution selon des règles générales définies par le conseil d'administration qui, depuis les RCE, peut créer des dispositifs d'intéressement individuel ou collectif, permettant d'associer les personnels à l'atteinte des objectifs de l'établissement.

Les règles mises en place ne suivent pas une ligne réglementaire stricte, cependant elles doivent avoir été définies dans le cadre du dialogue social et être en relation avec le projet d'établissement.

Cette prime est cumulable avec l'IFSE du RIFSEEP

Prime d'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services - IR 1611

Références réglementaires :

→ *Décret 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services*

Peuvent en bénéficier, les agents qui ont participé de manière individuelle ou collective, à la préparation / réalisation / gestion d'opérations de recherches, études, analyses, essais, expertises effectuées dans le cadre d'un contrat ou convention ; que ces activités aient été réalisées au titre de leurs obligations de service ou au-delà de celles-ci.

Les critères d'attribution, les modalités de versement et le montant maximal annuel sont fixés par le conseil d'administration de l'établissement.

La liste des bénéficiaires et les attributions individuelles sont arrêtées par le président ou directeur de l'établissement sur proposition du directeur de la composante, de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lesquels exercent les bénéficiaires.

Un rapport annuel réalisé par le président ou directeur de l'établissement est présenté au conseil d'administration. Il précise pour chaque opération le montant des sommes distribuées et le nombre des bénéficiaires.

Cette prime cumulable avec l'IFSE du RIFSEEP.

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés - IR 1713

Références réglementaires :

→ *Décret 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés*



Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires et agents publics listés à l'annexe au décret 96-858 qui ont directement participé à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale, ou à des travaux valorisés :

- soit à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions,
- soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées

Cette prime d'intéressement, cumulable avec l'IFSE du RIFSEEP, est :

- versée annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année
- calculée selon des modalités explicitées par le décret 96-858
- versée même si l'agent quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit, aussi longtemps que la création, la découverte ou les travaux valorisés sont exploités. En cas de décès de l'agent, elle est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il intervient.

Si l'établissement décide de ne pas procéder à la valorisation de la création, de la découverte ou des travaux, les agents peuvent alors en disposer librement, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'établissement.

Incidences des congés

Les incidences des congés sur l'attribution des primes et indemnités sont encadrées par les textes suivants :

- Décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Circulaire BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Circulaire DGRH C1-2 2011-0244 du 15 septembre 2011 relative à l'incidence de divers congés et situations sur les attributions indemnitaires

Annexe : Codes des indemnités et cartes correspondantes

Pour consulter
les annexes codes indemnités
[Cliquer ici](#)



Liste non exhaustive.